

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

complétant ou modifiant les dispositions applicables à la SARL AUTO PIECES CHAMBON,  
autorisée à exploiter une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage  
de véhicules hors d'usage sur la commune de CHAMBON

Agrément n° PR 1700013 D

### **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

Le Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, modifié le 14 avril 2020, relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 92-505 du 6 novembre 1992 autorisant M. Guy BROUSSARD, gérant de la SARL Auto Pièces, à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Chambon ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-817 DDDPI/BUE du 5 mars 2007 portant agrément de la société VO17 AUTO PIECES à exploiter des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Chambon – Agrément n° PR 1700013 D ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-359-DRCTE/BAE du 22 février 2013 portant renouvellement d'agrément et mise à jour du tableau de classement des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 18-534 du 16 mars 2018 portant renouvellement d'agrément de la SARL AUTO PIECES CHAMBON ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 mai 2024 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

**Vu** la modification notable portée à la connaissance du Préfet par la société AUTO PIECES CHAMBON par transmissions des 8 février 2021 et 28 septembre 2023 concernant la modification des conditions d'exploitation de son installation et la gestion des eaux du site ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 juin 2024 ;

**Vu** le courrier adressé le 19 juin 2024 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

**Vu** les observations de l'exploitant par courrier électronique du 26 juin 2024 ;

**Considérant** que le classement administratif des installations classées exploitées par la société AUTO PIECES CHAMBON, sur la commune de CHAMBON, nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature susvisée ;

**Considérant** que le projet de mise à jour du tableau de classement de l'installation de centre VHU de Chambon ne constitue pas une modification substantielle de l'exploitation au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions applicables au site ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 92-505 du 6 novembre 1992 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« La société AUTO PIECES CHAMBON, dont le siège social est situé au 2 rue du Gros Sillon 17290 CHAMBON, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Chambon les installations détaillées ci-dessous :

#### 1.1 - CLASSEMENT

Le tableau de classement des activités concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est le suivant :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité	Régime
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup>	8 091 m <sup>2</sup>	E

E (Enregistrement) »

### ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 92-505 du 6 novembre 1992 sont remplacées par les dispositions des articles 2.1 à 2.12 suivantes :

## **ARTICLE 2.1 – CONSISTANCE DES INSTALLATIONS**

Le site comprend les zones et activités suivantes :

- Un bâtiment d'activité d'une superficie de 1 145 m<sup>2</sup> dont :
  - les bureaux administratifs
  - une zone d'accueil des clients
  - un magasin de pièces détachées automobiles
  - une aire de dépollution/démontage des VHU de 300 m<sup>2</sup>
- Deux zones de stockage VHU en attente de dépollution :
  - une dalle étanche d'une surface de 225 m<sup>2</sup>
  - une dalle étanche d'une surface de 300 m<sup>2</sup>
- Sur une surface de 7 200 m<sup>2</sup> :
  - 7 îlots de stockage de VHU dépollués pour pièces, séparés par des allées coupe-feu d'une largeur minimale de 4 m, surface cumulée des îlots : 5 505 m<sup>2</sup>
  - une zone de stockage de VHU dépollués en attente pour le broyeur et entreposage de VHU dépollués disponibles pour pièces de 565 m<sup>2</sup>.

Les déchets issus du démontage non destinés à la vente seront stockés en bennes sur différentes dalles du site pour une surface totale cumulée de 66 m<sup>2</sup>.

Les installations sont conformes au plan mentionné en annexe 1.

## **ARTICLE 2.2 – NOMBRE DE VHU TRAITES PAR AN SUR L'INSTALLATION**

Le nombre maximal de VHU traités par an ne dépasse pas 2 000 dans les conditions précisées à l'article 4 et 6 du présent arrêté .

## **ARTICLE 2.3 – ENTREPOSAGE DES VÉHICULES TERRESTRES HORS D'USAGE**

Les véhicules hors d'usage seront stockés sur un seul niveau.

Ils ne devront en aucun cas dépasser la hauteur de la haie de clôture. En outre, la partie comprise entre le CD117 (entrée) et l'atelier / réception restera libre de tout véhicule hors d'usage.

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de 4 mois.

## **ARTICLE 2.4 – ENTREPOSAGE DES PNEUMATIQUES**

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale stockée ne dépasse pas 70 m<sup>3</sup> et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La zone d'entreposage est située à une distance minimale de 5 mètres du bâtiment et de tout dépôt de produits ou matières inflammables.

Il est interdit de fumer à proximité de ces zones.

## **ARTICLE 2.5 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES**

Les opérations bruyantes sont interdites entre 20 h et 7 h et les jours fériés.

Les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables au site.

## **ARTICLE 2.6 – GESTION DES EAUX DU SITE**

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Le bassin de rétention/régulation est étanche et a une capacité de 250 m<sup>3</sup>. Il sera entretenu de manière à conserver son étanchéité.

Un débourbeur situé à l'amont du bassin de rétention permet le traitement des eaux de ruissellement du site.

En fonctionnement normal (hors écoulement de pollutions accidentelles ou d'eaux d'extinction d'un incendie), après passage dans le bassin de rétention/régulation, les eaux sont ensuite envoyées vers un séparateur à hydrocarbures grâce à une pompe de relevage avant d'être orientées vers un bassin d'infiltration de 155 m<sup>3</sup>.

Une vanne guillotine est présente à la sortie du bassin de confinement afin de pouvoir isoler d'éventuelles eaux polluées.

Un regard est présent après la sortie du déshuileur débourbeur situé en sortie du bassin de 250 m<sup>3</sup>. Ce regard permet le prélèvement d'un échantillon d'eau de rejet.

## **ARTICLE 2.7 – ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT DES EAUX DU SITE**

Le site compte 3 systèmes de traitement des eaux de ruissellement :

- 1 séparateur à hydrocarbures situé à l'aval de deux petites dalles béton de stockage en bennes de déchets issus du démontage non destinés à la vente ;
- 1 débourbeur situé à l'aval des 2 dalles de stockage des véhicules en attente de dépollution ;
- 1 débourbeur déshuileur situé à la sortie du bassin étanche de 250 m<sup>3</sup>.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 2.8 – VALEURS LIMITES DE REJET**

Les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

Paramètre	Code Sandre	Concentration maximale (mg/l)
pH	1302	5,5-8,5
Température		< 30 °C
MES	1305	35
DBO5	1313	30
DCO	1314	125
Chrome hexavalent et composés (en Cr6+)	1371	0,1
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	0,5
Hydrocarbures totaux	7009	5
Métaux totaux	1383	15

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

## ARTICLE 2.9 – LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction, accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au Préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

#### **ARTICLE 2.10 – ACCESSIBILITÉ DES ENGINS DE SECOURS**

L'accès aux aires de stockage devra être maintenu libre en permanence. Les voies de circulation aménagées autour de chaque dépôt et du bâtiment central devront être d'une largeur suffisante (4 m minimum) pour permettre le passage et la manœuvre des véhicules de secours.

#### **ARTICLE 2.11 – TRAVAUX**

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 m de tout dépôt de produits inflammables ou de matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité de ces zones.

Cette interdiction précisée dans le règlement de l'installation sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

#### **ARTICLE 2.12 – PROPRIÉTÉ DU SITE**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.

Dans tous les cas, les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Le site sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin. »

### **ARTICLE 3 – PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Chambon et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la Préfecture de la Charente-Maritime ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

## ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société AUTO PIECES CHAMBON.

Copie sera adressée à

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;
  - Monsieur le Maire de la commune de Chambon ;
  - Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le **16 AOUT 2024**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Emmanuel CAYRON



